

NOUVEAU SALARIE

Demande de renseignements préalable à la planification de la Visite d'Information et de Prévention (VIP) ou de l'examen médical d'aptitude initial

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

<u>Renseignements concernant l'entreprise*</u>	<u>Renseignements concernant le salarié*</u>
N° Adhérent* :	Nom de naissance* :
Raison Sociale* :	Nom d'usage* :
Adresse mail du contact* (en MAJUSCULE) :@.....	Prénom* :
	Date de naissance* :

Renseignements concernant l'embauche*

Libellé de l'emploi* : Joindre la fiche de poste (si elle existe)

Code Catégorie Socioprofessionnelle :

Date d'embauche* :

Nature du contrat* : CDI CDD durée du contrat* : Apprenti(e) Autres

Classification du travailleur* :

Travailleur exposé à des risques particuliers

→ Cocher impérativement la nature du ou des risques ci-dessous :

- Agents biologiques groupe 3 et 4¹
- Amiante
- CMR²
- Hyperbare
- Plomb (R4412-160)³
- Rayonnements ionisants
- Risque de chute de hauteur lors de la construction ou du démontage d'échafaudage
- Poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du Travail
 - Autorisation de conduite d'engins de levage (CACES)
 - Habilitation électrique
 - Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés (article R 4153-40)
 - Manutention de charges > 55 kg
- Postes listés par l'employeur après 1° avis du médecin du Travail et du CHSCT (DP) et 2° motivation par écrit.
Si oui, lequel ou lesquels :

Travailleur non exposé à un risque particulier mais concerné par une des situations ci-dessous :

- Travailleur de moins de 18 ans (article R 4624-18) (*visite à effectuer avant la prise de poste*)
- Travailleur de nuit (*visite à effectuer avant la prise de poste*)
- Agents biologiques pathogènes du groupe 2 (*visite à effectuer avant la prise de poste*)
- Champs électromagnétiques > VLEP (*visite à effectuer avant la prise de poste*)
- Travailleur handicapé ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant

Autres situations*

- Conduite poids lourds même ponctuelle OUI NON
- Soudage même ponctuel OUI NON
- Peinture au pistolet même ponctuelle OUI NON
- Utilisation d'outils vibrants même ponctuelle OUI NON

Aucune des situations ci-dessus

* Champs obligatoires

ATTENTION : aucune visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude avant la prise de poste ne pourra être planifié(e) si tous les renseignements ci-dessus ne nous sont pas communiqués.

Pour nous aider à préparer la Visite d'Information et de Prévention ou l'Examen médical d'aptitude initial de votre salarié,
Merci de nous indiquer si votre salarié est exposé aux risques suivants en cochant les cases concernées :

- Liés aux activités physiques : manutentions manuelles, gestes répétés, contraintes posturales ...
- Chutes : hauteur, plain-pied, glissades
- Risque routier, conduite d'engins
- Mécaniques : matériels, machines
- Bruit
- Vibrations : corps entier ou transmises au membre supérieur
- Liés à l'environnement de Travail : chaleur, froid, travail isolé, espace confiné
- Electriques
- Incendie et explosion
- Rayonnements non ionisants, optiques, autre
- Champs électromagnétiques < VLEP
- Chimiques (hors risques particuliers)
- Nanomatériaux : production, mise en œuvre
- Contact avec le public en direct, au téléphone
- Liés à l'organisation du travail : travail posté, travail isolé, horaires atypiques...
- Risques Psychosociaux

La visite initiale n'est pas nécessaire si :

« Art. R. 4624-15.-Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les cinq ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, dans les trois ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

« 2° Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;

« 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des cinq dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624- 17, au cours des trois dernières années.

(« Art. R. 4624-17.-Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans)

« Art. R. 4624-27.-Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

« 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;

« 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

« Art. R. 4625-11.-Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;

« 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

« 3° Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Précisions sur les Risques Particuliers :

¹ Agents Biologiques

- le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

- le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

- le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

- le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces.

² CMR : On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

³ Plomb :

1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;

2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.